

publique de la Polynésie française, il bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport et d'une indemnité journalière.

"II - Le délai de route et les journées complètes précédant celles du début des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant.

"De même, le délai de route et les journées complètes suivant celles de fin des épreuves du concours et/ou examen professionnel ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer à sa résidence administrative à une date plus proche de la fin des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.

"Toutefois, lorsque les journées excédant celles du début et de la fin des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.

"III - Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période pendant laquelle il perçoit l'indemnité journalière, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût des frais de transport qui en résulterait.

"IV - Pendant les périodes où l'agent est contraint d'être présent sur le lieu des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, hors délai de route, l'agent bénéficie de l'indemnité journalière et doit se tenir à disposition de son service d'origine ou de tout autre service administratif préalablement désigné pour exercer une activité correspondant à son cadre d'emplois.

"Art. 29. — Les modalités relatives à la prise en charge et à un éventuel remboursement des frais de transport ainsi que les modalités d'attribution de l'indemnité journalière pour participer à un concours ou à un examen professionnel sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 5. — L'article 30 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 30. — Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française, d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française ou de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de l'île où se situe leur résidence administrative pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membres titulaires ou suppléants en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

"Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération."

Art. 6. — Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents bénéficiant d'un acte individuel officialisé les plaçant en formation avant l'entrée en vigueur du présent texte.

Art. 7. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Louisa TAHUHUTERANI.

*Le président,*  
Benoît KAUTAI.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1 CM du 14 janvier 2021 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales en Polynésie française.**

NOR : DAE2120014AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 2021,

Arrête :

**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES  
A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SUPPORTS  
HABILITÉS À PUBLIER DES ANNONCES JUDICIAIRES  
ET LÉGALES**

Article 1er. — La demande d'inscription sur la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales prévue par la loi de pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française, est adressée à la direction générale des affaires économiques.

Art. 2. — Il est délivré récépissé après vérification que toutes les pièces nécessaires ont été effectivement produites.

Lorsqu'une demande est incomplète, la direction générale des affaires économiques invite le demandeur à produire les pièces manquantes dans un délai de quinze jours. A défaut de réception des pièces sollicitées, la demande est classée sans suite.

Art. 3. — La direction générale des affaires économiques apprécie le respect du critère de contenu fixé aux articles 11 et 14 du présent arrêté et du critère du lien réel du prix marqué avec les coûts prévus aux articles 12 et 15 du même arrêté, dans le cadre de l'examen des demandes d'inscription prévue par la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 susvisée.

Elle évalue la part de messages publicitaires en incluant à ce titre :

- la publicité dite commerciale (achat d'espaces par des annonceurs) ;
- la publicité dite rédactionnelle assurant de façon indirecte la promotion commerciale de produits ou services.

Au sens du présent arrêté, constitue une publicité toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but direct de promouvoir la fourniture de biens ou de services.

Cette qualification de publicité ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque l'article indique l'adresse ou tout autre élément permettant l'identification d'une personne physique ou morale qui ne poursuit pas un but lucratif, à condition qu'ils n'agissent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ;
- lorsque l'article fait état de l'adresse ou de tout autre élément d'identification d'une personne physique ou morale qui organise une manifestation culturelle, sportive ou artistique, ou bien du lieu où elle se déroule.

Toutefois, lorsque, par son contenu, un article a manifestement pour finalité de promouvoir un produit ou un service ou de favoriser une transaction commerciale, il doit être en entier considéré comme de la publicité.

Art. 4. — La direction générale des affaires économiques évalue le volume substantiel d'informations originales dédiées à la Polynésie française. La publication ne doit à cet égard pas consister en une simple reprise de communiqués de presse ou être assimilable à un catalogue.

Art. 5. — La liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales est établie par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 6. — Les supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales sont classés sur la liste par ordre alphabétique avec l'indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription sur la liste.

Les sociétés sont inscrites sous leur raison ou dénomination sociale.

Art. 7. — La liste est mise à jour en fonction des nouvelles demandes déclarées recevables par la direction générale des affaires économiques.

Art. 8. — Toute modification aux conditions d'inscription prévue par l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 susvisée doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la direction générale des affaires économiques.

Art. 9. — L'inscription sur la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales est rayée dès lors qu'une publication de presse ou qu'un service de presse en ligne cesse de satisfaire à l'une des conditions d'inscription prévues par l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 susvisée.

La radiation de la liste est prononcée par l'autorité compétente à l'expiration d'un délai de quinze jours après que le représentant légal de l'entreprise éditrice de la publication de presse ou du service de presse en ligne ait été en mesure de présenter ses observations.

Art. 10. — La liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La liste mise à jour est publiée dans les mêmes formes.

**II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICATIONS  
DE PRESSE**

Art. 11. — Les publications de presse d'information générale, judiciaire ou technique mentionnées à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 susvisée ne peuvent consacrer plus de la moitié de leur surface à la publicité, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et légales.

Art. 12. — Pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales, les publications de presse mentionnées à l'article 1er du présent arrêté justifient d'une diffusion payante correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, au moins égale à 1 500 exemplaires. Cette vente effective est réalisée à un prix

marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication.

Art. 13.— La demande d'inscription sur la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales est présentée par le représentant légal de l'entreprise éditrice de la publication.

Elle doit être accompagnée des pièces justifiant que la publication de presse remplit les conditions définies à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 susvisée :

- 1° Une déclaration sur l'honneur, établie par le directeur de publication, attestant que la publication de presse :
  - respecte les conditions prévues par la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
  - ne consacre pas plus de la moitié de sa surface à la publicité, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et légales ;
  - est éditée depuis plus de 6 mois ;
  - comporte un volume substantiel d'informations originales dédiées à la Polynésie française et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire ;
- 2° Les sept derniers numéros publiés à la date de la demande ;
- 3° Une attestation de vente effective au public, au numéro ou par abonnement, au moins égale à 1 500 exemplaires sur les six derniers mois établie par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un organisme offrant la garantie de moyens suffisants et notoirement reconnus comme tels.

Cette vente effective est réalisée à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication.

### III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

Art. 14.— Les services de presse en ligne d'information générale, judiciaire ou technique mentionnés à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 susvisée ne peuvent consacrer plus de la moitié de leur contenu à la diffusion de messages publicitaires, d'annonces classées et d'annonces judiciaires et légales.

Art. 15.— Pour être admis sur la liste des supports habilités à publier des annonces légales en Polynésie française, les services de presse en ligne justifient :

- 1° Soit d'une diffusion payante correspondant à une vente effective par abonnement souscrit en Polynésie française, au moins égale à 1 500. Cette vente effective est réalisée à un prix public ayant un lien réel avec les coûts, sans que la diffusion du service s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication.

- 2° Soit d'une fréquentation exprimée en nombre de visites hebdomadaires en provenance de Polynésie française, au moins égale à 7 500.

La diffusion payante et la fréquentation mentionnées aux 1° et 2° du présent article sont certifiées par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels. Le respect des seuils de diffusion payante peut également être attesté par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Art. 16.— La demande d'inscription sur la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales est présentée par le représentant légal de l'entreprise éditrice du service de presse en ligne.

Elle doit être accompagnée des pièces justifiant que le service de presse en ligne remplit les conditions définies à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 susvisée :

- 1° Une déclaration sur l'honneur, établie par le directeur de publication, attestant que le service de presse en ligne :
  - respecte les conditions prévues par la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
  - n'a pas pour objet principal la diffusion de messages publicitaires, d'annonces classées et d'annonces judiciaires et légales ;
  - est édité depuis plus de six mois ;
  - comporte un volume substantiel d'informations originales dédiées à la Polynésie française et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire ;
- 2° De la qualité de service de presse en ligne au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- 3° Copies d'écran des sept semaines précédant la date de la demande ;
- 4° Pour la presse en ligne gratuite : une attestation de fréquentation exprimée en nombre de visites hebdomadaires en provenance de Polynésie française, au moins égale à 7 500 visites sur les six derniers mois établie par un organisme offrant la garantie de moyens suffisants et notoirement reconnus comme tels.
- 5° Pour la presse en ligne payante : une attestation de diffusion payante correspondant à une vente effective par abonnement d'un minimum de 1 500 abonnements, sur les six derniers mois établie par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un organisme offrant la garantie de moyens suffisants et notoirement reconnus comme tels.

Cette vente effective est réalisée à un prix public ayant un lien réel avec les coûts, sans que la diffusion du service s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal du service.

## IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17.— L'arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018 relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales est modifié comme suit :

- 1° Le premier alinéa du I de l'article 1er est rédigé comme suit : "Le présent arrêté s'applique aux annonces judiciaires et légales qui sont publiées dans un journal d'annonces légales tel que défini au II de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française ou au *Journal officiel* de la Polynésie française."
- 2° Le II de l'article 1er est complété de la phrase suivante : "Ce tarif est commun aux publications de presse et aux services de presse en ligne."
- 3° L'article 7 est rédigé comme suit : "Les références du présent arrêté et de l'arrêté constatant la révision du prix figurent en tête de chaque rubrique des annonces légales des journaux d'annonces légales tels que définis au II de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française et du *Journal officiel* de la Polynésie française."

Art. 18.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux journaux d'annonces légales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2021.  
Édouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.*

**ARRETE n° 2 CM du 14 janvier 2021 fixant les périodes de soldes pour l'année 2021.**

NOR : DAE2022334AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi du pays n° 2016-8 LP/APF du 16 février 2016 portant modification des articles de la partie législative du code de commerce relatifs aux soldes ;

Vu l'arrêté n° 2068 CM du 20 décembre 2011 portant application de l'article L. 310-7 du code de commerce pour ce qui concerne les soldes ;

Vu la proposition de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers du 3 novembre réceptionnée à la DGAE le 29 décembre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 2021,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article L. 310-3 I du code de commerce, les périodes de soldes pour l'année 2021 sont fixées comme suit :

- du mercredi 20 janvier à 0 heure au dimanche 7 février à minuit ;
- du mercredi 22 septembre à 0 heure au dimanche 10 octobre à minuit.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 14 janvier 2021.  
Édouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.*

**ARRETE n° 3 CM du 14 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n° 597 CM du 9 mai 2012 fixant la liste des matériels et des marchandises visées aux 2° et 3° de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée.**

NOR : DD12022326AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;